



REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

MIS A JOUR JANVIER 2023

I- PREAMBULE

L'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) est un organisme de formation professionnelle déclaré auprès du préfet de la Région Occitanie sous le numéro 73.09.00219.09.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège Ariégeois (AFAPL09) dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'USAPL domiciliée 2 bis rue Jean Moulin 09000 FOIX, dans les locaux de nos partenaires voir, si besoin, des lieux ou locaux adaptés.

IV - HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement (autre que le lieu de formation cité dans l'Article 3) déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées & substances addictives

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous substances addictives psychoactives, d'y introduire des boissons alcoolisées et toutes substances psychoactives..

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, de plus selon l'article L. 3511-7-1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 il est également interdit de vapoter dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation,... sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège

2 bis rue Jean Moulin - BP 10133 - 09000 FOIX - Tél. 05.34.09.81.82 - Fax : 05.61.02.91.11 - formation@u2p09.fr
Association Loi 1901 déclarée auprès de la Préfecture d'Ariège SIRET 420 981 433 00014
N° Déclaration d'activité : 73 09 00219 09

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - DISCIPLINE

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convention de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) aux horaires d'organisation.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1^{ère} demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail ...). Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires, formateurs et animateurs doivent avertir le secrétariat de **l'organisme chargé de la mise en œuvre de l'action** au **05.34.09.81.82** et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09).

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09), les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09) décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail) :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

VI – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article L 6352-4 Code du Travail

Article 17 : Election des représentants

Dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures organisée par l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09), les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant.

VII – INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

Article 18 : Inscriptions

Le stagiaire s'inscrit aux examens lorsque cela est nécessaire. Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves.

Une attestation de fin de formation sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Article 19 : Paiements

Le stagiaire devra s'être acquitté des frais d'inscription ou frais de formations avant son entrée en stage.

Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention, par un organisme tiers – entreprise, OPCO, pôle emploi, ... – les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées au stagiaire.

VIII - PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 20 : Publicité

Le présent règlement est à disposition de chaque stagiaire sur les sites :

- Cgad09.fr
- Cnams09.fr
- Unapl09.fr

Il est affiché dans la salle de formation de l'USAPL.

Il est également disponible dans les locaux de l'Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège (AFAPL09).

L'AFAPL est labellisé QUALIOPi depuis le 02 février 2022, à la suite de la réalisation de l'audit de Certification selon le Référentiel National mentionné à l'article L.6316-3 du Code du Travail "Organismes Prestataires d'actions concourants au développement des compétences".



Association pour la Formation dans l'Artisanat et des Professions Libérales de l'Ariège

2 bis rue Jean Moulin - BP 10133 - 09000 FOIX – Tél. 05.34.09.81.82 – Fax : 05.61.02.91.11 - formation@u2p09.fr
Association Loi 1901 déclarée auprès de la Préfecture d'Ariège SIRET 420 981 433 00014
N° Déclaration d'activité : 73 09 00219 09